



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2022-158

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

|  |         |
|--|---------|
| BFC-2022-12-08-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-59 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à la SDAT (3 pages)   | Page 4  |
| BFC-2022-12-08-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 autorisant l'ADDSEA à étendra sa capacité d'accueil de 2 LHSS supplémentaires à Nevers (3 pages)   | Page 8  |
| BFC-2022-12-08-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association EMPREINTES (site de Sens) (3 pages)   | Page 12 |
| BFC-2022-12-08-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-62 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD (3 pages)   | Page 16 |
| BFC-2022-12-08-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-63 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM à l'ADDSEA (3 pages)  | Page 20 |
| BFC-2022-12-23-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-236?? portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour son implantation sise à Besançon - 25 000 -?? (4 pages)  | Page 24 |
| BFC-2022-12-23-00002 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-237?? portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour son implantation sise à Echenoz-la-Méline - 70 000 -?? (4 pages)                                       | Page 29 |
| BFC-2022-12-23-00003 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-238?? portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet sise à Besançon - 25 000 -?? (2 pages)   | Page 34 |
| BFC-2022-12-23-00004 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-239?? portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinaises sise à Echenoz-la-Méline - 70 000 -?? (2 pages)  | Page 37 |
| BFC-2022-12-26-00002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/SPU/22-221?? portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL « Ambulances Taxi BEGUE Eric » à CHAGNY?? (2 pages)  | Page 40 |
| BFC-2022-12-08-00003 - Avenant à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20/05/2020 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs" gérée par l'association LE PONT (secteur géographique Le Creusot - Montceau - Autun) (3 pages) | Page 43 |
| BFC-2022-12-08-00009 - Avenant à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01/06/2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs" gérée par l'association AIR (3 pages)   | Page 47 |

|   |         |
|---|---------|
| BFC-2022-12-29-00001 - Décision 2022-0246 portant application de l'article 15, alinéa 3 décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages)                | Page 51 |
| <b>ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39</b>  |         |
| BFC-2022-12-27-00001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-1556 portant autorisation de remplacement de deux caméras à scintillation avec détecteur d'émission de positons, implantées sur son site du Centre Augustin Cauchy à Saint Rémy, par deux nouveaux équipements au profit de la société d'exercice libéral SELARL NUCLEARIS - (FINESS EJ : 710013160 FINESS ET : 710006529). (3 pages) | Page 54 |
| <b>Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /</b>  |         |
| BFC-2022-12-26-00001 - Decision - Directeur General par interim - 261222 (7 pages)  | Page 58 |
| <b>Direction départementale des territoires du Jura /</b>   |         |
| BFC-2022-08-12-00045 - accuse reception complet autorisation exploiter GAEC LA FERME DES 3 OURS (4 pages)   | Page 66 |
| BFC-2022-08-16-00011 - accuse reception complet autorisation exploiter BROCARD Thibaut (4 pages)  | Page 71 |
| BFC-2022-09-13-00005 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU GRAND PAS (2 pages)  | Page 76 |
| BFC-2022-12-16-00008 - attestation non soumise autorisation exploiter GUELLE Maxime (2 pages)   | Page 79 |
| BFC-2022-12-16-00009 - attestation non soumise autorisation exploiter NIZAN Pierre-Alexis (1 page)  | Page 82 |
| <b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /</b>  |         |
| BFC-2022-12-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE L'ECREVISSE pour une surface agricole à BORON (90) (4 pages)  | Page 84 |
| BFC-2022-12-16-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE LA SUARCINE pour une surface agricole à BORON (90), BOUROGNE (90), BREBOTTE (90), CHARMOIS (90), FROIDFONTAINE (90), GRANDVILLARS (90), MORVILLARS (90) et RECOUVRANCE (90) (6 pages)   | Page 89 |
| <b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>  |         |
| BFC-2022-12-20-00006 - Attestation de non soumission au contrôle des structures pour le GAEC SAINT AJOL sur la commune de SAINT BRESSON (1 page)  | Page 96 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-59 autorisant  
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT  
HLM à la SDAT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-59  
autorisant l'extension de 2 places supplémentaires  
d'ACT Hors les Murs (ACT HLM) à la SDAT**

**FINESS ET : 21 001 343 9**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dijon ;

.../...

**Vu** l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) gérée par la SDAT à Dijon ;

**Vu** la demande exprimée par la SDAT d'obtenir 2 places d'ACT HLM ;

**Vu** la répartition des mesures nouvelles faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la **SDAT** pour l'**extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM** selon les caractéristiques suivantes :

| N° FINESS EJ            | Raison sociale                                       |
|-------------------------|--|
| 21 000 051 9            | Solidarité, Dignité, Accompagnements, Travail (SDAT) |
| Adresse                 | 5 bis rue de la Manutention<br>21000 DIJON           |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale                                       |
| 21 001 343 9            | ACT 21 – SDAT  |
| Adresse                 | 7 rue de la Manutention<br>21000 DIJON               |

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement              | Nombre de places Suppl. |
|---------------------------|--|--|-------------------------------------|-------------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 2                       |

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par la SDAT passe de 4 à 6.

.../...

**Article 2** : La SDAT devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

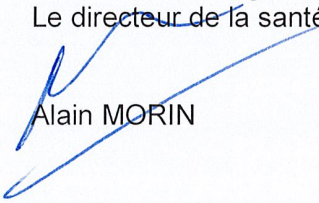
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 autorisant  
l'ADDSEA à étendra sa capacité d'accueil de 2  
LHSS supplémentaires à Nevers

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60**  
**autorisant l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU DOUBS DE SAUVEGARDE**  
**DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADDSEA)**  
**à étendre sa capacité d'accueil de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires**  
**à Nevers**

**FINESS de l'ET : 58 000 674 0**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 LHSS sur le site de Nevers ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 LHSS supplémentaires sur le site de Nevers ;

.../...

- Vu** la demande exprimée par l'ADDSEA d'obtenir 2 LHSS supplémentaires à Nevers ;
- Vu** la répartition des mesures nouvelles faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 14 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) pour l'extension de 2 lits halte soins santé supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

| N° FINESS EJ            | Raison sociale  |
|-------------------------|---|
| 25 000 698 8            | Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) |
| Adresse                 | 5 B rue Albert Thomas<br>25000 BESANÇON   |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale  |
| 58 000 674 0            | LHSS  |
| Adresse                 | Vill'Age Bleu<br>22 rue Bernard Palissy<br>58000 NEVERS                           |

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Catégorie de clientèle        | Mode de fonctionnement               | Nombre de places suppl. |
|---------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 180 - LHSS                | 507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte | 840 – Personnes sans domicile | 11 – Hébergement complet en internat | 2                       |

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de l'ADDSEA (site de Nevers) est portée de 5 à 7 lits halte soins santé.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 12 avril 2019.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension sont supérieurs au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 et nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service seront réactualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 autorisant  
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT  
HLM à l'association EMPREINTES (site de Sens)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61  
autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT Hors les Murs (ACT HLM)  
à l'association EMPREINTES (site de Sens)**

**FINESS ET : 89 000 897 2**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** la décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 portant sur la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association CDAH de Melun ;

.../...

- Vu** l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant la décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;
  - Vu** la demande de l'association EMPREINTES d'obtenir de nouvelles places d'ACT HLM sur Sens ;
  - Vu** la répartition des mesures nouvelles faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 14 octobre 2022 ;
- Considérant** que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association **EMPREINTES** pour l'**extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM (site de Sens)** selon les caractéristiques suivantes :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>N° FINESS EJ</b>            | <b>Raison sociale</b>                         |
| 77 081 347 5                   | Association EMPREINTES                        |
| Adresse                        | 1 rue Saint Claude<br>77340 PONTAULT COMBAULT |
| <b>N° FINESS ETABLISSEMENT</b> | <b>Raison sociale</b>                         |
| 89 000 897 2                   | ACT 89  |
| Adresse                        | 20 avenue Pierre de Coubertin<br>89100 SENS   |

| Catégorie d'établissement | Discipline  | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement              | Nombre de places Suppl. |
|---------------------------|---|--|-------------------------------------|-------------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement des personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 2                       |

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM gérées par l'association EMPREINTES passe de 7 à 9.

.../...

**Article 2** : L'association EMPREINTES devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-62 autorisant  
l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT  
HLM à l'association ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-62  
autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT Hors les Murs (ACT HLM)  
à l'association ELIAD**

**FINESS ET : 25 001 880 1**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant :
  - la pérennisation d'expérimentation « ACT à Domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » ;
  - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS 2011-986 du 01/12/2011 des ACT avec hébergement ;

.../...

**Vu** la demande de l'association ELIAD d'obtenir de nouvelles places d'ACT HLM ;

**Vu** la répartition des mesures nouvelles faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association **ELIAD** pour l'**extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM (Dole 2 et Lure Luxeuil 2)** selon les caractéristiques suivantes :

| N° FINESS EJ            | Raison sociale                         |
|-------------------------|--|
| 25 001 951 0            | Association ELIAD                      |
| Adresse                 | 41 rue Thomas Edison<br>25000 BESANÇON |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale                         |
| 25 001 880 1            | ACT ELIAD                              |
| Adresse                 | 41 rue Thomas Edison<br>25000 BESANÇON |

| Catégorie d'établissement | Discipline  | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement              | Nombre de places Suppl. |
|---------------------------|---|--|-------------------------------------|-------------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement des personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 4                       |

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM gérées par l'association ELIAD passe de 15 à 19.

**Article 2 :** L'association ELIAD devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

.../...

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-63 autorisant  
l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT  
HLM à l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-63  
autorisant l'extension de 4 places supplémentaires  
d'ACT Hors les Murs (ACT HLM) à l'ADDSEA**

**FINESS ET : 25 001 999 9**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** la décision ARS 2015-399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ADDSEA ;

.../...

**Vu** l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA et modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20 juillet 2015 ;

**Vu** la demande exprimée par l'ADDSEA d'obtenir de nouvelles places d'ACT HLM ;

**Vu** la répartition des mesures nouvelles faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'ADDSEA pour l'**extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM (2 Dole/Salins et 2 Bassin Graylois)** selon les caractéristiques suivantes :

|                                |                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| <b>N° FINESS EJ</b>            | <b>Raison sociale</b>                |
| 25 000 698 8                   | ADDSEA                               |
| Adresse                        | 5 rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON |
| <b>N° FINESS ETABLISSEMENT</b> | <b>Raison sociale</b>                |
| 25 001 999 9                   | ACT ADDSEA                           |
| Adresse                        | 5 rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON |

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement              | Nombre de places Suppl. |
|---------------------------|--|--|-------------------------------------|-------------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques<br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 4                       |

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'ADDSEA passe de 7 à 11.

**Article 2 :** L'ADDSEA devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

.../...

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-23-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-236  
portant agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour  
son implantation sise à Besançon - 25 000 -



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-236**

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour son implantation sise à Besançon - 25 000 -

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision modificative N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-223 du 14 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu les statuts de la SAS BFC Ambulances sise 19 rue Paul Milleret, Les Hauts de Chazal, Pôle Santé à Besançon - 25 000 - mis à jour par décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis – en date du 25 octobre 2022 de la SAS BFC AMBULANCES sise 19 rue Paul Milleret, Les Hauts de Chazal, Pôle Santé à Besançon - 25 000 - dont le président est Monsieur Romain RENARD et le directeur général Monsieur Bruno DEROSI,

Vu l'attestation en date du 14 décembre 2022 de la SARL ORCOM Dijon représentée par Monsieur Christophe THAUVIN, expert-comptable, attestant de la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Bonnet à la société BFC Ambulances à effet au 31 décembre 2022 à 00h00 et précisant que le société Ambulances Bonnet sera radiée à compter de cette date,

Vu la demande d'agrément en date du 14 décembre 2022 émise par Monsieur Romain RENARD en faveur de la SAS BFC Ambulances pour son implantation, identifiée sous l'appellation *Jussieu Secours Besançon*, sise 19 rue Paul Milleret, Les Hauts de Chazal, Pôle Santé à Besançon - 25 000 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la société Ambulances Bonnet à la SAS Ambulances BFC à compter du 31 décembre 2022 et la conformité aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 du dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Romain RENARD.

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances, dont le siège social est situé 19 rue Paul Milleret - Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée à compter du **31 décembre 2022 à 00h00** sous le n° **2522236** pour son implantation sise à la même adresse et identifiée sous l'appellation *Jussieu Secours Besançon*.  
Le président est Monsieur Romain RENARD et le directeur général est Monsieur Bruno DEROSI.

**Article 2** : Les véhicules de transports sanitaires - vingt ambulances et six VSL - seront transférés conformément à la décision modificative susmentionnée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Les personnes en responsabilité dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Romain RENARD et Bruno DEROSI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2022

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins,**

  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-23-00002

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-237  
portant agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour  
son implantation sise à Echenoz-la-Méline - 70  
000 -

**ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-237**

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances pour son implantation sise à Echenoz-la-Méline - 70 000 -

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision modificative N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-222 du 14 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

.../...

Vu les statuts de la SAS BFC Ambulances sise 19 rue Paul Milleret, Les Hauts de Chazal, Pôle Santé à Besançon – 25 000 - mis à jour par décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis – en date du 25 octobre 2022 de la SAS BFC AMBULANCES sise 19 rue Paul Milleret, Les Hauts de Chazal, Pôle Santé à Besançon - 25 000 - dont le président est Monsieur Romain RENARD et le directeur général Monsieur Bruno DEROSI,

Vu l'attestation en date du 13 décembre 2022 de la SARL ORCOM Dijon représentée par Monsieur Christophe THAUVIN, expert-comptable, attestant de la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Mélinaises à la société BFC Ambulances à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 00h00 et précisant que la société Ambulances Mélinaises sera radiée à compter de cette date,

Vu la demande d'agrément en date du 14 décembre 2022 émise par Monsieur Romain RENARD en faveur de la SAS BFC Ambulances pour son implantation, identifiée sous l'appellation commerciale *Jussieu Secours Vesoul*, sise 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la société Ambulances Mélinaises à la SAS Ambulances BFC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la conformité aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 du dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Romain RENARD.

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances, dont le siège social est situé 19 rue Paul Milleret - Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 00h00 sous le n° 7022237 pour son implantation sise 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 - et identifiée sous l'appellation commerciale *Jussieu Secours Vesoul*.

Le président est Monsieur Romain RENARD et le directeur général est Monsieur Bruno DEROSI.

**Article 2** : Les véhicules de transports sanitaires - neuf ambulances et quatre VSL - seront transférés conformément à la décision modificative susmentionnée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BFC Ambulances devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Les personnes en responsabilité dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Romain RENARD et Bruno DEROSI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2022

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins,**

  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-23-00003

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-238  
portant retrait de l agrément de l entreprise de  
transports sanitaires terrestres SARL Ambulances  
Bonnet sise à Besançon - 25 000 -



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-238**

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet sise à Besançon - 25 000 -

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-201 du 25 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution suite à une transmission universelle de patrimoine - ,

Vu la décision modificative N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-223 du 14 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

.../...  
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu l'attestation en date du 14 décembre 2022 de la SARL ORCOM Dijon représentée par Monsieur Christophe THAUVIN, expert-comptable, attestant de la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Bonnet à la société BFC Ambulances à effet au 31 décembre 2022 à 00h00 et précisant que le société Ambulances Bonnet sera radiée à compter de cette date,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Bonnet sise à Besançon ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-201 du 25 novembre 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément n° 31 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet, sise au 19 rue Paul Milleret - Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 -, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 30 décembre 2022 à 24h00.**

Les gérants sont Messieurs Romain RENARD et Bruno DEROSI,

**Article 3** : L'ensemble du parc automobile transport sanitaire a été repris conformément à la décision modificative susmentionnée.

**Article 4** : Les personnes en responsabilité dénommée à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Romain RENARD et Bruno DEROSI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2022

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-23-00004

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-239  
portant retrait de l agrément de l entreprise de  
transports sanitaires terrestres SARL Ambulances  
Mélinoises sise à Echenoz-la-Méline - 70 000 -

**ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-239**

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méliноises sise à Echenoz-la-Méline - 70 000 -

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-092 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méliноises à Echenoz-le-Méline - 70 000 – évolution de gérance - ,

.../...  
2

Vu la décision modificative N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-222 du 14 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

Vu l'attestation en date du 13 décembre 2022 de la SARL ORCOM Dijon représentée par Monsieur Christophe THAUVIN, expert-comptable, attestant de la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Méloises à la société BFC Ambulances à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 00h00 et précisant que le société Ambulances Méloises sera radiée à compter de cette date,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Méloises sise à Echenoz-la-Méline ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-092 du 02 juin 2022 est abrogé.

**Article 2** :: L'agrément n° 2327 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance Méloises, sise au 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 -, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 31 décembre 2022 à 24h00.**

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

**Article 3** : L'ensemble du parc automobile transport sanitaire a été repris conformément à la décision modificative susmentionnée.

**Article 4** : La personne dénommée à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2022

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-26-00002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/SPU/22-221  
portant retrait d agrément de l entreprise de  
transports sanitaires terrestres privée SARL «  
Ambulances Taxi BEGUE Eric » à CHAGNY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/SPU/22-221  
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée  
SARL « Ambulances Taxi BEGUE Eric » à CHAGNY**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPLLET Jean-Jacques

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL « Ambulances Taxi BEGUE Éric » située 24 place d'Armes à CHAGNY (71150) sous le numéro d'agrément 48,

Vu l'acte de cession d'une branche d'activité autonome transports sanitaires en date du 14 octobre 2022 entre le cédant Monsieur BEGUE Éric d'une part, et le cessionnaire la société SARL AMBULANCEES YRLE d'autre part, représenté par Monsieur POMARICO Jérémie,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en région ex Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service des 4 véhicules sanitaires n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de CHALON/S étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires privée SARL « Ambulances Taxi BEGUE Eric » située 24 place d'Armes à CHAGNY (71150) ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral modifié du 13 juin 2007 est abrogé,

**Article 2** : L'agrément n°48 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Taxi BEGUE Eric » située 24 place d'Armes à CHAGNY (71150), délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale est retiré à compter du 14 octobre 2022 ;

**Article 3** : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SARL AMBULANCES YRLE » à Chagny,

**Article 4** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BEGUE Eric et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire

Dijon, le 26 DEC. 2022

Pour le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00003

Avenant à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2020-09  
du 20/05/2020 portant sur l'ouverture d'une  
nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs"  
gérée par l'association LE PONT (secteur  
géographique Le Creusot - Montceau - Autun)

**AVENANT à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020  
portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs »  
gérée par l'association LE PONT (secteur géographique Le Creusot – Montceau – Autun)**

**FINESS ET : 71 001 623 9**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

**Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 autorisant l'association LE PONT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique (ACT) au Creusot ;

**Vu** la demande exprimée par l'association LE PONT d'obtenir des places ACT hors les murs ;

**Vu** la répartition desdites places faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette nouvelle mission d'aller vers « ACT hors les murs » est une réponse adaptée aux besoins de personnes sortant des ACT avec hébergement afin de conforter leur insertion ou réinsertion dans l'offre dite de droit commun tant du champ social, sanitaire et médico-social ;

**Considérant** que cette nouvelle mission répond également aux besoins de personnes qui ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'intégrer un ACT avec hébergement en leur proposant, sur leur lieu de vie, l'accompagnement médico-social qui lui serait offert par ce dernier ;

**Considérant** que cette nouvelle mission sera complémentaire de l'offre médico-sociale population à difficultés spécifiques en cours de déploiement sur leur territoire d'intervention ;

**Considérant** que cette nouvelle mission contribuera, sur ledit territoire, à la construction partenariale d'un parcours santé cohérent et efficient pour les publics les plus fragiles socialement et psychologiquement ;

**Considérant** que la mission complémentaire « ACT hors les murs » qui sera assurée par l'association LE PONT en tant que gestionnaire d'ACT avec hébergement répondra à ces attendus ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent avenant autorise la structure « ACT avec hébergement » gérée par l'association LE PONT à déployer 4 places d'ACT hors les murs afin d'assurer la mission complémentaire « ACT hors les murs » sur le périmètre géographique « Le Creusot – Montceau – Autun ».

**Article 2 :** Les caractéristiques de ce service seront actualisées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

| N° FINESS EJ            | Raison sociale                     |
|-------------------------|------------------------------------|
| 71 000 059 7            | Association LE PONT                |
| Adresse                 | 80 rue de Lyon – 71000 MACON       |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale                     |
| 71 001 623 9            | ACT Le Pont                        |
| Adresse                 | Rue de la Marne – 71200 LE CREUSOT |

.../...

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement               | Nombre de places |
|---------------------------|--|--|--------------------------------------|------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement de personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestations en milieu ordinaire | 4                |

**Article 3 :**

L'association LE PONT devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté. Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-08-00009

Avenant à l'autorisation  
ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01/06/2021  
portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité  
dénommée "ACT hors les murs" gérée par  
l'association AIR

**AVENANT à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01-06-2021  
portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs »  
gérée par l'association AIR**

**FINESS ET : 39 000 810 0**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- Vu** la demande exprimée par l'association AIR d'obtenir 4 places ACT hors les murs ;
- Vu** la répartition desdites places faite par l'ARS à la suite de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS du 14 octobre 2022 ;
- Considérant** que cette nouvelle mission d'aller vers « ACT hors les murs » est une réponse adaptée aux besoins de personnes sortant des ACT avec hébergement afin de conforter leur insertion ou réinsertion dans l'offre dite de droit commun tant du champ social, sanitaire et médico-social ;
- Considérant** que cette nouvelle mission répond également aux besoins de personnes qui ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'intégrer un ACT avec hébergement en leur proposant, sur leur lieu de vie, l'accompagnement médico-social qui lui serait offert par ce dernier ;
- Considérant** que cette nouvelle mission sera complémentaire de l'offre médico-sociale population à difficultés spécifiques en cours de déploiement sur leur territoire d'intervention ;
- Considérant** que cette nouvelle mission contribuera, sur ledit territoire, à la construction partenariale d'un parcours santé cohérent et efficient pour les publics les plus fragiles socialement et psychologiquement ;
- Considérant** que la mission complémentaire « ACT hors les murs » qui sera assurée par l'association AIR en tant que gestionnaire d'ACT avec hébergement répondra à ces attendus ;
- Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Le présent avenant autorise la structure « ACT avec hébergement » gérée par l'association AIR à déployer 4 places d'ACT hors les murs afin d'assurer la mission complémentaire « ACT hors les murs ».
- Article 2 :** Les caractéristiques de ce service seront actualisées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

| N° FINESS EJ            | Raison sociale                                  |
|-------------------------|---|
| 39 000 649 2            | ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE REINSERTION (AIR) |
| Adresse                 | 1 rue de Balerne<br>39000 LONS LE SAUNIER       |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale                                  |
| 39 000 810 0            | ACT   |
| Adresse                 | 1 rue de Balerne<br>39000 LONS LE SAUNIER       |

.../...

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Catégorie de clientèle   | Mode de fonctionnement               | Nombre de places |
|---------------------------|--|--|--------------------------------------|------------------|
| 165 – ACT                 | 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement de personnes en difficultés spécifiques<br><br>Sexe : mixte<br>Age : adultes | 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication | 16 – Prestations en milieu ordinaire | 4                |

**Article 3 :** L'association AIR devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Dijon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-29-00001

Décision 2022-0246 portant application de l'article 15, alinéa 3 décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0246**

**portant application de l'article 15, alinéa 3 décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002  
modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements  
mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique hospitalière**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Ministre de la santé et de la prévention adressé aux directeurs généraux des agences régionales de santé en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la demande exprimée par le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon faisant état d'un important taux d'absentéisme conjoncturel, d'arrêts maladie pour « Covid » maintenant de fait une forte tension des ressources humaines notamment sur les métiers en tensions ;

**Décide:**

**Art. 1er.** – En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, et afin de garantir la continuité des soins, le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023, pour les personnels de l'établissement volontaires, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

**Art. 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 3.** – Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général par intérim du CHU de Besançon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2022**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des Soins**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-1556 portant autorisation de remplacement de deux caméras à scintillation avec détecteur d'émission de positons, implantées sur son site du Centre Augustin Cauchy à Saint Rémy, par deux nouveaux équipements au profit de la société d'exercice libéral SELARL NUCLEARIS - (FINESS EJ : 710013160 FINESS ET : 710006529).

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-1556** portant autorisation de remplacement de deux caméras à scintillation avec détecteur d'émission de positons, implantées sur son site du Centre Augustin Cauchy à Saint Rémy, par deux nouveaux équipements au profit de la société d'exercice libéral SELARL NUCLEARIS - (FINESS EJ : 710013160 – FINESS ET : 710006529).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPLLET Jean-Jacques,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 14 novembre 2008, autorisant une première caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1244 portant autorisation de remplacement de cette première caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NUCLEARIS, en date du 15 décembre 2017,

**VU** l'autorisation d'exploiter une deuxième caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences accordée et mise en œuvre le 20 mars 2014 au profit de la SELARL NUCLEARIS pour une nouvelle période de cinq ans,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-626 portant autorisation de remplacer la deuxième caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NUCLEARIS, sur le site du Centre Augustin Cauchy de Saint Rémy Saône-et-Loire (FINESS EJ : 71 001 316 0- FINESS ET : 71 000 652 9), en date du 30 mai 2018,

**VU** la décision ARSBFC/SG/2022-067 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 novembre 2022,

**VU** la décision ARSBFC/SG/2022-069 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 novembre 2022,

**Considérant** la lettre du 15 décembre 2020, par laquelle la SELARL NUCLEARIS a informé l'ARS du fait que les travaux préalables à l'installation du nouvel équipement (remplacement de la première caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons de type GC Infinia Hawkeye) ; autorisé par décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1244 en date du 15 décembre 2017) avaient pris du retard,

**Considérant** que les travaux devaient débuter en février 2021 pour une durée de 4 mois permettant une installation effective de l'équipement en novembre 2021, ce qui aurait permis de respecter le délai de commencement d'exécution et le délai de mise en œuvre,

**Considérant** la lettre du 13 décembre 2021, par laquelle, la SELARL NUCLEARIS a informé l'ARS de la non réalisation des travaux d'aménagement,

**Considérant** les deux appareils n'ont pas pu être mis en œuvre,

**Considérant** qu'ainsi de ce fait que la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1244 portant autorisation de remplacement de cette première caméra, en date du 15 décembre 2017, pour le renouvellement de la GC Général Electric – Infinia Hawkeye est caduque depuis le 15/12/2021,

**Considérant** que la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-626 portant autorisation de remplacer la deuxième caméra, en date du 30 mai 2018 pour le renouvellement de la GC Général Electric – Discovery est également caduque depuis le 30 mai 2022,

**Considérant** les deux dossiers en date du 30 mai 2022, transmis par la SELARL NUCLEARIS, à l'appui des deux demandes d'autorisation de remplacement de deux caméras à scintillation avec détecteur d'émission de positons, implantées initialement sur son site du Centre Augustin Cauchy à Saint Rémy,

**Considérant** que le promoteur sollicite le remplacement des deux appareils (la première et la deuxième caméra) par un matériel équivalent à l'ancien mais de technologie plus récente,

**Considérant** que les deux demandes ne visent qu'au remplacement des appareils autorisés et installés,

**Considérant** qu'elles sont donc sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que les deux appareils de caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons envisagé sont de même nature que les précédents équipements et destinés à une utilisation identique,

**Considérant** que ces deux appareils permettront au promoteur de poursuivre la prise en charge assurée par le centre de scintigraphie de Saint Rémy,

## D E C I D E

**Article 1** : est accordée à la SELARL NUCLEARIS, sise 175 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), l'autorisation de remplacement de deux caméras à scintillations sans détecteur d'émission de positons initialement installées par deux nouveaux équipements de marque General Electric type « MN/CT870 DR » sur son site du Centre Augustin Cauchy à Saint Rémy. Les deux appareils seront installés dans les locaux du Centre Augustin Cauchy, Rue Roger Gauthier Saint Rémy 71100).

**Article 2 :** L'autorisation de remplacement des deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons est accordée à la SELARL NUCLEARIS pour sept ans.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4 :** La SELARL NUCLEARIS transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel équipement matériel lourd en vertu de l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** La SELARL NUCLEARIS sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELARL NUCLEARIS, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :** la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SELARL NUCLEARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 DEC. 2022

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire de  
Besançon

BFC-2022-12-26-00001

Decision - Directeur General par interim - 261222

**DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

**Le Directeur Général par intérim,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-13 et suivants et R. 3211-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4, L. 6143-7, L. 6148-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le projet et les conditions d'acquisition présentés par la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 ;

Vu le périmètre du site à céder ;

Vu le périmètre des emprises ayant vocation à faire l'objet soit d'une désaffectation suivi d'un déclassement soit d'un déclassement par anticipation dans l'attente de leur désaffectation ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle établie conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'accord préalable du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur le déclassement par anticipation de certaines emprises des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal et le projet de cession à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 ;

Vu l'avis favorable du directoire en date du 30 novembre 2022 sur le déclassement par anticipation de certaines emprises des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal et le projet de cession à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 et après concertation avec ce dernier ;

Considérant que dans le cadre de son schéma directeur immobilier et de son projet d'établissement, le CHU de Besançon tend depuis plusieurs années à regrouper toutes ses activités sur le site dit Jean Minjoz, que, dans ce contexte, pour financer la construction de nouveaux bâtiments et le transfert de ses services, le CHU de Besançon a souhaité vendre le site dit « Saint-Jacques » ;

Considérant que le CHU de Besançon a organisé un appel à projets publié le 7 avril 2017 en vue de sélectionner un acquéreur ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel à projets, le groupement ADIM VINCI a été désigné lauréat et retenu par courrier du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par ce groupement répondait aux principaux critères définis, tant sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale du projet, que sur la qualité de la réponse « programmatique », notamment l'offre résidentielle variée, les surfaces développées, les options proposées, le prix d'achat et le montage économique ;

Considérant que, dans la perspective d'une cession des biens immobiliers à l'équipe lauréate, la directrice générale du CHU de Besançon s'est concertée avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur ce projet de cession ;

Considérant que par deux avis en date du 18 octobre 2019 et du 6 décembre 2019, le conseil de surveillance du CHU de Besançon a approuvé le projet de cession tel qu'il était défini ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente a été signée par la directrice générale du CHU de Besançon avec le groupement ADIM VINCI le 13 décembre 2019 ;

Considérant que cette promesse de vente portait sur deux immeubles, objets de deux ventes distinctes indivisibles, pour un prix total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur ;

Considérant que cette promesse était assortie de plusieurs conditions suspensives et de clauses d'ajustement de prix, et stipulait un terme fixé au 31 mars 2022 ;

Considérant que par un courrier du 21 juin 2021, le groupement ADIM VINCI a mis en œuvre la clause de rencontre générale stipulée dans la promesse, en vue de discuter de la non-réalisation des conditions suspensives g), h), i), j) et l) ;

Considérant que la proposition financière faite par le groupement ADIM VINCI à l'automne 2021, suite à l'activation de la clause de rencontre générale, n'a pas permis de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées dans la promesse de vente, notamment en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que dès lors que le groupement ADIM VINCI n'a pas été en mesure de lever les conditions suspensives de la promesse de vente avant son terme, fixé au 31 mars 2022, cette promesse est devenue caduque à cette date ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Besançon a manifesté son intérêt pour le site de Saint-Jacques mais également celui de l'Arsenal, afin d'y réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'un projet urbain ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville de Besançon entend confier une concession d'aménagement à la société publique locale Territoire 25, qu'elle contrôle, et qui se portera acquéreur des biens immobiliers appartenant au CHU de Besançon, à l'exception de certaines dépendances du domaine public du CHU de Besançon, qui seront directement cédées sans déclassement préalable à la Ville de Besançon et relèveront du domaine public de celle-ci ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, il est prévu que le CHU de Besançon cède directement à la Ville de Besançon les espaces patrimoniaux situés au sein du bâtiment Saint-Joseph, le Carrefour et la Chapelle du refuge, ainsi que les voiries situées au niveau et dans le prolongement de la Cour Saint-Etienne et que la société publique locale Territoire 25 acquiert l'ensemble des autres parcelles et immeubles composant les sites Saint-Jacques et de l'Arsenal ;

Considérant que la cession des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal interviendra au plus tard le 30 novembre 2023, pour un montant global de 14 millions d'euros correspondant aux emprises cédées à la société publique locale Territoire 25, tandis que les autres emprises seront gratuitement cédées à la Ville de Besançon, dans un cadre qui reste à déterminer (une ou plusieurs promesses de vente) ;

Considérant que la cession à titre gratuit des emprises par le CHU de Besançon à la Ville de Besançon est justifiée par l'existence d'un intérêt général et assortie de contreparties suffisantes en raison du maintien et de la valorisation des éléments patrimoniaux du CHU de Besançon garantis par la domanialité publique municipale et la rétrocession des éléments essentiels à la circulation sur le site Saint-Jacques ;

Considérant que ce montant global de 14 millions d'euros sera versé au CHU de Besançon en trois versements de 4 millions d'euros en 2024, 4 millions d'euros en 2025 et 6 millions d'euros en 2026, dans les conditions qui seront déterminées dans la promesse de vente à conclure avec la société publique locale Territoire 25 ;

Considérant que la cession des parcelles et immeubles susvisés à la société publique locale Territoire 25 implique de procéder à leur déclassement, soit après désaffectation, soit par anticipation conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel *« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège »* ;

Considérant que le déclassement des emprises à céder à la société publique locale Territoire 25 interviendra après désaffectation au plus tard le 30 juin 2023, à l'exception de celles identifiées ci-après pour lesquelles la procédure de déclassement par anticipation prévue à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sera mise en œuvre ;

Considérant que le déménagement des activités du CHU de Besançon des sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal vers le site Jean Minjot dans le quartier des Hauts-du-Chazal, est conditionné à la construction de deux nouveaux bâtiments dont la mise en service est prévue au premier trimestre 2026 pour l'un (bâtiment regroupant toutes les activités de psychiatrie de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que d'addictologie) et en septembre 2024 pour l'autre (bâtiment accueillant les écoles paramédicales dont l'école de kinésithérapie aujourd'hui présente dans le bâtiment L de l'Arsenal), soit postérieurement à la date de la cession envisagée ;

Considérant que des travaux de restructuration sont également prévus au sein de certains espaces du bâtiment gris et du bâtiment vert du site Jean Minjot pour permettre l'accueil des activités du CHU de Besançon maintenues dans le site de Saint-Jacques (explorations du sommeil, médecine légale, centre d'investigation clinique et REPOP), et que lesdits travaux de restructuration sont actuellement en phase étude, avant mise en œuvre en 2024-2025 ;

Considérant que ces opérations de construction et de travaux ont vocation à se poursuivre jusqu'en 2026, soit postérieurement à la date de la cession envisagée, et que la continuité du service public hospitalier impose de maintenir les activités actuellement exercées au sein des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal dans l'attente de leur déménagement vers le site Jean Minjot en cours de construction ;

Considérant, en conséquence, qu'il est justifié de recourir à la procédure de déclassement par anticipation sur le fondement de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, afin de différer la désaffectation de certaines emprises du CHU de Besançon ayant vocation à être cédées à la société publique locale Territoire 25 telles qu'identifiées ci-après ;

Considérant qu'à ce titre, la désaffectation de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (bâtiment L du site de l'Arsenal) devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 et que la désaffectation de l'emprise englobant les bâtiments Pasteur, Sainte-Anne, Sainte-Elisabeth, Percy, Montmartin ainsi que les cours et voiries attenantes sur le site de Saint-Jacques devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026 ;

Considérant que, dans ces conditions, la ou les promesses de vente à conclure avec Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 devront être conclues sous condition suspensive de déclassement pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement après désaffectation au plus tard le 30 juin 2023, et sous condition résolutoire de désaffectation pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation aux échéances exposées ci-avant, conformément aux articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa prévue par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt pour le CHU de Besançon de poursuivre cette cession ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1 :

- de déclasser par anticipation les emprises suivantes accueillant les activités du CHU de Besançon telles qu'identifiées dans les plans ci-joints, dans l'attente de l'achèvement des opérations de construction et de travaux sur le site Jean Minjoz conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques :
  - emprise correspondant à l'institut de formation en masso-kinésithérapie (bâtiment L du site de l'Arsenal), dont la désaffectation est prévue au plus tard le 31 décembre 2024, et devra intervenir, en tout état de cause, dans le délai maximal de six ans à compter de la présente décision de déclassement, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - emprise correspondant aux bâtiments Pasteur, Sainte-Anne, Sainte-Elisabeth, Percy, Montmartin ainsi que les cours et voiries attenantes sur le site de Saint-Jacques, dont la désaffectation est prévue au plus tard la 31 décembre 2026, et devra intervenir, en tout état de cause, dans le délai maximal de six ans à compter de la présente décision de déclassement, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- de céder les sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 selon les modalités suivantes :
  - la cession à titre gratuit et sans déclassement préalable, à la Ville de Besançon, des espaces patrimoniaux situés au sein du bâtiment Saint-Joseph, du Carrefour et de la Chapelle du refuge, ainsi que des voiries situées au niveau et dans le prolongement de la Cour Saint-Etienne, dès lors qu'elle est justifiée par l'existence d'un intérêt général et assortie de contreparties suffisantes ;

- la cession, pour un montant global de 14 millions d'euros, à la société publique locale Territoire 25, des autres emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal, avec un règlement en trois versements de 4 millions d'euros en 2024, 4 millions d'euros en 2025 et 6 millions d'euros à la date de la dernière libération (prévue au plus tard le 31 décembre 2026), dans les conditions qui seront déterminées dans la promesse de vente à conclure avec la société publique locale Territoire 25 ;
- que la ou les promesses de vente à conclure entre le CHU de Besançon et la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 pourra prévoir la possibilité, pour la société publique locale Territoire 25, de réaliser, à ses frais, des travaux préparatoires sur certains bâtiments d'ores et déjà désaffectés et ayant vocation à être démolis, dans les conditions qui seront définies dans ladite promesse, et que cette promesse devra être assortie :
  - d'une condition suspensive de déclassement au plus tard le 30 juin 2023 pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement après désaffectation, conformément à l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - d'une condition résolutoire de désaffectation aux échéances exposées ci-avant pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire au plus tard dans le délai de six ans à compter de la décision du directeur de déclasser ces emprises.

#### Article 2 :

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et après transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Besançon, le 26 décembre 2022,

Le Directeur Général par intérim,  
Emmanuel LUIGI

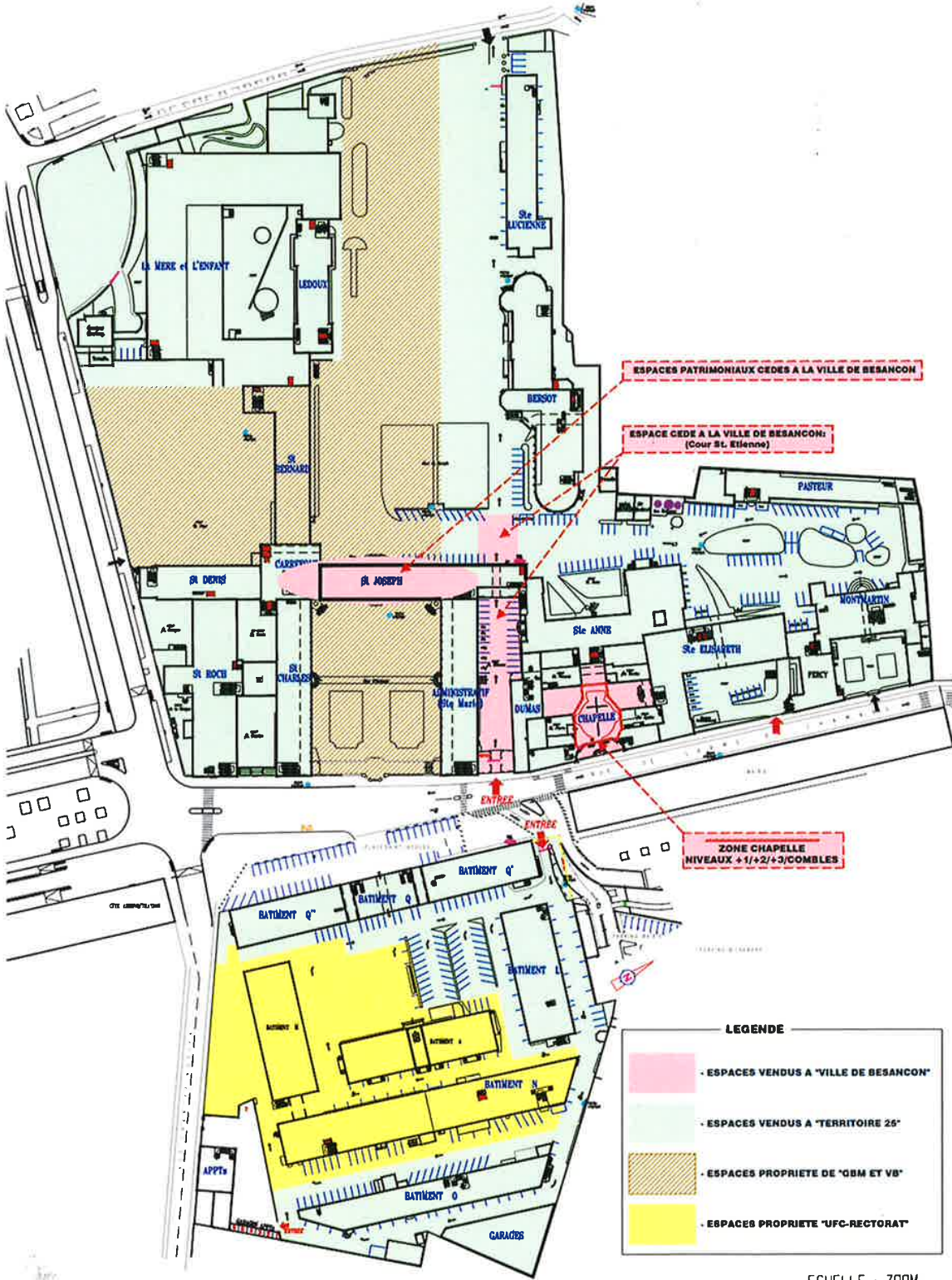


#### Pièces-jointes :

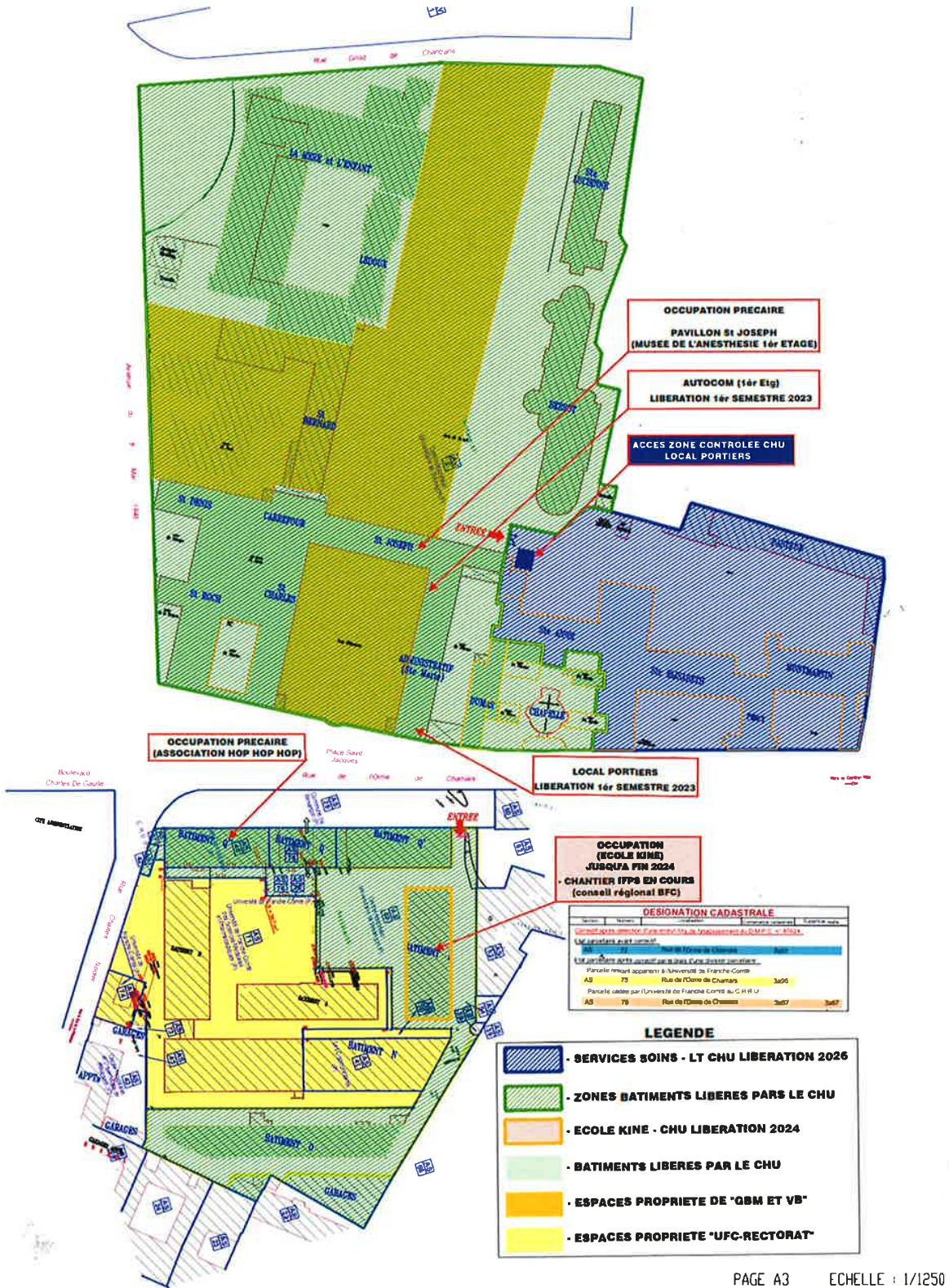
1. Plan de cession du site Saint-Jacques / Arsenal
2. Plan d'occupation et libération du site Saint-Jacques / Arsenal

1.

### PLAN DE CESSION DU SITE SAINT-JACQUES / ARSENAL



**PLAN D'OCCUPATION ET LIBERATION DU SITE SAINT-JACQUES / ARSENAL**



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-08-12-00045

accuse reception complet autorisation exploiter  
GAEC LA FERME DES 3 OURS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le directeur**

Service Économie Agricole  
Bureau Installation, Investissements et Foncier  
Affaire suivie par : Marie BOISSOT  
Tél : 03 84 86 81 04  
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

Mme et M. DUVERNEUIL Angélique et  
Anthony  
GAEC LA FERME DES 3 OURS  
7 Route des Combes Derniers  
25240 RECULFOZ

Lons-le-Saunier, le 12 août 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/08/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 109 ha 55 a 84 ca situés sur les communes de Fay en Montage, La Marre, Blois sur Seille, Bonnefontaine et exploités par le GAEC ROMAND;

**Votre dossier a été enregistré complet au 11/08/2022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
L'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>



DEMANDEUR : GAEC LA FERME DES 3 OURS (Mme et M. DUVERNEUIL Angélique et Anthony)  
 DESCRIPTION DU PROJET : Création d'une société  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

| Commune de FAY EN MONTAGNE |                 |                            |
|----------------------------|-----------------|----------------------------|
| Réf. Cadastre              | Surface         | Propriétaires              |
| ZE 0058 BJ                 | 1 ha 15 a 49 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0058 BK                 | 3 ha 16 a 49 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0059 J                  | 2 ha 24 a 80 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZC 0002                    | 0 ha 52 a 73 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0010                    | 2 ha 26 a 80 ca | Mme CRUT Lucette           |
| ZA 0040                    | 5 ha 30 a 00 ca | Commune de Fay en Montagne |
| ZE 0061                    | 0 ha 64 a 00 ca | Commune de Fay en Montagne |
| ZA 0046                    | 2 ha 70 a 00 ca | Commune de Fay en Montagne |
| ZE 0019                    | 1 ha 23 a 50 ca | Commune de Fay en Montagne |
| ZD 0073                    | 0 ha 07 a 85 ca | Commune de Fay en Montagne |
| ZE 0014 B                  | 0 ha 24 a 57 ca | Mme HENRY Danielle         |
| ZE 0014 A                  | 1 ha 54 a 83 ca | Mme HENRY Danielle         |
| ZE 0052 BJ                 | 1 ha 50 a 71 ca | Mme RONCALLI Marie-Thérèse |
| ZE 0052 BK                 | 4 ha 52 a 15 ca | Mme RONCALLI Marie-Thérèse |
| ZE 0053 J                  | 0 ha 88 a 15 ca | M. ROMAND Bernard          |
| ZE 0053 K                  | 0 ha 88 a 15 ca | M. ROMAND Bernard          |
| ZE 0060 J                  | 1 ha 60 a 03 ca | M. ROMAND Bernard          |
| ZE 0060 K                  | 3 ha 20 a 07 ca | M. ROMAND Bernard          |
| ZC 0031 J                  | 2 ha 97 a 87 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZC 0031 K                  | 1 ha 28 a 93 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZD 0123                    | 0 ha 62 a 28 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0020                    | 0 ha 36 a 40 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0021 J                  | 0 ha 71 a 40 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0021 K                  | 0 ha 71 a 40 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0045 J                  | 0 ha 84 a 30 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0045 K                  | 0 ha 84 a 30 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0063 A                  | 1 ha 00 a 98 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0063 BJ                 | 5 ha 70 a 36 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0063 BK                 | 2 ha 35 a 44 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0063 BL                 | 1 ha 90 a 12 ca | M. ROMAND Yves             |
| ZE 0055                    | 0 ha 80 a 00 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0054 CK                 | 0 ha 44 a 84 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZB 0034                    | 2 ha 63 a 90 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZA 0060                    | 1 ha 46 a 40 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZA 0061                    | 1 ha 66 a 50 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0022 J                  | 0 ha 82 a 00 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0022 K                  | 0 ha 82 a 00 ca | M. ROMAND Alain            |
| ZE 0046                    | 1 ha 98 a 20 ca | M. ROMAND Alain            |

| ZE 0049                            | 2 ha 40 a 00 ca | M. ROMAND Alain             |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| ZE 0054 A                          | 0 ha 24 a 75 ca | M. ROMAND Alain             |
| ZE 0054 CJ                         | 0 ha 89 a 68 ca | M. ROMAND Alain             |
| <b>Commune de LA MARRE</b>         |                 |                             |
| Réf. Cadastrale                    | Surface         | Propriétaires               |
| ZA 0023                            | 2 ha 30 a 84 ca | M. ROMAND Alain             |
| ZA 0019                            | 1 ha 23 a 42 ca | M. ROMAND Yves              |
| ZA 0024                            | 1 ha 57 a 52 ca | M. ROMAND Yves              |
| ZA 0022                            | 1 ha 30 a 64 ca | M. ROMAND Alain             |
| ZA 0026                            | 2 ha 09 a 57 ca | M. ROMAND Alain             |
| ZA 0035                            | 0 ha 31 a 88 ca | M. ROMAND Alain             |
| <b>Commune de BLOIS SUR SEILLE</b> |                 |                             |
| Réf. Cadastrale                    | Surface         | Propriétaires               |
| ZB 0043                            | 2 ha 71 a 59 ca | Commune de Blois sur Seille |
| ZB 0044 EJ                         | 1 ha 89 a 44 ca | M. BRETON François          |
| ZB 0044 EK                         | 3 ha 78 a 88 ca | M. BRETON François          |
| ZB 0044 HJ                         | 2 ha 93 a 41 ca | M. BRETON François          |
| ZB 0044 HK                         | 5 ha 86 a 81 ca | M. BRETON François          |
| ZB 0052                            | 2 ha 72 a 60 ca | M. ROMAND Yves              |
| <b>Commune de BONNEFONTAINE</b>    |                 |                             |
| Réf. Cadastrale                    | Surface         | Propriétaires               |
| ZA 0013 A                          | 9 ha 00 a 62 ca | M. HENRY Bernard            |
| ZA 0013 B                          | 0 ha 82 a 72 ca | M. HENRY Bernard            |
| ZA 0004                            | 0 ha 91 a 35 ca | M. REVERCHON Patrick        |
| ZA 0005                            | 2 ha 52 a 18 ca | M. REVERCHON Patrick        |
| ZA 0007                            | 0 ha 30 a 00 ca | Communé de Fay en Montagne  |

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-08-16-00011

accuse reception complet autorisation exploiter  
BROCARD Thibaut



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## Le directeur

Service Économie Agricole  
Bureau Installation, Investissements et Foncier  
Affaire suivie par : Marie BOISSOT  
Tél : 03 84 86 81 04  
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

M. BROCARD Thibaut  
197 Route de Frontenay  
39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

Lons-le-Saunier, le 16 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22/07/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 16 ha 92 a 58 ca, dont 14 ha 49 a 83 ca situés sur les communes de Château-Chalon, Domblans et Menetru-le-Vignoble et exploités par l'EARL LES TREMOULETTES et Mme GAUDILLAT Nadine ;

**Votre dossier a été enregistré complet au 12/08/2022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
L'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>



DEMANDEUR : M. BROCARD Thibaut  
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

| Commune de CHATEAU-CHALON     |                 |                          |
|-------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Réf. Cadastrale               | Surface         | Propriétaires            |
| ZH 0050                       | 1 ha 06 a 30 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0138                       | 1 ha 57 a 38 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0097                       | 0 ha 54 a 85 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0047                       | 0 ha 20 a 10 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0097                       | 0 ha 08 a 05 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0014                       | 0 ha 20 a 20 ca | Mme MUTIAUX Michèle      |
| Commune de DOMBLANS           |                 |                          |
| Réf. Cadastrale               | Surface         | Propriétaires            |
| ZI 0065                       | 1 ha 67 a 80 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZH 0267                       | 0 ha 45 a 90 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0016                       | 0 ha 53 a 70 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0011                       | 0 ha 13 a 50 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZH 0145                       | 0 ha 91 a 00 ca | Mme DADAUX Brigitte      |
| ZK 0015                       | 0 ha 50 a 00 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZH 0267                       | 1 ha 63 a 60 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0025                       | 0 ha 31 a 30 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0064                       | 1 ha 37 a 00 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZI 0065                       | 0 ha 25 a 00 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0011                       | 0 ha 10 a 00 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0017                       | 0 ha 21 a 80 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0137                       | 0 ha 48 a 00 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZK 0022                       | 0 ha 06 a 30 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0018                       | 0 ha 11 a 50 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0134                       | 0 ha 16 a 96 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0019                       | 0 ha 18 a 90 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0145                       | 0 ha 23 a 10 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0063                       | 0 ha 01 a 40 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZK 0062                       | 0 ha 22 a 60 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZH 0051                       | 1 ha 34 a 00 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZH 0056                       | 0 ha 19 a 20 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZH 0054                       | 0 ha 34 a 40 ca | M. BERTHET Louis         |
| ZI 0048                       | 0 ha 13 a 70 ca | Mme BERTHET Marie-Claude |
| Commune de MENETRU-LE-VIGNOLE |                 |                          |
| Réf. Cadastrale               | Surface         | Propriétaires            |
| ZD 0125                       | 0 ha 34 a 67 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZD 0138                       | 0 ha 12 a 37 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZD 0059                       | 0 ha 20 a 93 ca | M. BROCARD Serge         |
| ZD 0090                       | 0 ha 18 a 81 ca | M. BROCARD Serge         |

|         |                 |                  |
|---------|-----------------|------------------|
| ZD 0141 | 0 ha 10 a 92 ca | M. BROCARD Serge |
| ZD 0159 | 0 ha 67 a 34 ca | M. BROCARD Serge |

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-09-13-00005

accusé réception complet autorisation exploiter  
GAEC DU GRAND PAS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## Le directeur

Service Économie Agricole  
Bureau Installation, Investissements et Foncier  
Affaire suivie par : Marie BOISSOT  
Tél : 03 84 86 81 04  
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

GAEC DU GRAND PAS  
M. ROBBE Noël  
M. ROUSSILLON Sébastien  
Route de Montmarlon  
39110 LEMUY

Lons-le-Saunier, le

**13 SEP. 2022**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18/08/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 20. ha 06 a 77 ca situés sur la commune de GERAISE et exploités par EARL ROUSSILLON et M. BILON Damien ;

**Votre dossier a été enregistré complet au 19/08/2022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
L'adjointe au chef du service économie agricole

  
Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC DU GRAND PAS  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

| Commune de GERAISE |                  |                             |
|--------------------|------------------|-----------------------------|
| Réf. Cadastre      | Surface          | Propriétaires               |
| ZB 0015            | 12 ha 27 a 80 ca | MM. ROUSSILLON Guy et Serge |
| ZC 0046            | 1 ha 55 a 03 ca  | MM. ROUSSILLON Guy et Serge |
| ZC 0048            | 2 ha 94 a 54 ca  | MM. ROUSSILLON Guy et Serge |
| ZC 0050            | 3 ha 29 a 40 ca  | MM. ROUSSILLON Guy et Serge |

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-16-00008

attestation non soumise autorisation exploiter  
GUELLE Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : [marie.boissot@jura.gouv.fr](mailto:marie.boissot@jura.gouv.fr) / [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 16/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de MONTMIREY-LE-CHATEAU (39290) et OFFLANGES (39290) portant sur les parcelles référencées :

**Commune de OFFLANGES :**

- ZB 0029 J pour 0 ha 73 a 20 ca
- ZB 0029 K pour 0 ha 24 a 40 ca
- ZB 0056 pour 0 ha 06 a 70 ca
- ZB 0002 pour 0 ha 90 a 40 ca
- ZC 0081 pour 0 ha 58 a 66 ca
- ZD 0025 pour 2 ha 35 a 50 ca
- AB 0338 pour 0 ha 02 a 55 ca
- AB 0339 pour 0 ha 00 a 75 ca
- ZB 0001 J pour 0 ha 95 a 70 ca
- ZB 0001 K pour 0 ha 31 a 90 ca
- ZB 0017 J pour 1 ha 15 a 88 ca
- ZB 0017 K pour 0 ha 38 a 62 ca
- ZB 0050 pour 0 ha 20 a 70 ca
- ZB 0051 A pour 0 ha 69 a 20 ca
- ZB 0069 AJ pour 1 ha 35 a 85 ca
- ZB 0069 AK pour 1 ha 35 a 85 ca
- ZB 0069 B pour 0 ha 26 a 30 ca
- ZC 0002 A pour 5 ha 28 a 30 ca
- ZC 0012 pour 0 ha 23 a 00 ca
- ZC 0046 pour 1 ha 06 a 30 ca
- ZD 0009 J pour 0 ha 75 a 38 ca
- ZD 0009 K pour 0 ha 25 a 12 ca
- ZD 0013 A pour 1 ha 91 a 90 ca
- ZD 0022 pour 1 ha 93 a 00 ca
- ZD 0023 A pour 1 ha 03 a 50 ca
- ZD 0043 pour 1 ha 48 a 40 ca
- ZD 0046 J pour 0 ha 35 a 45 ca
- ZD 0046 K pour 0 ha 35 a 45 ca
- ZD 0061 BJ pour 0 ha 63 a 95 ca
- ZD 0061 BK pour 1 ha 91 a 85 ca
- ZD 0061 E pour 0 ha 06 a 40 ca
- ZE 0024 J pour 1 ha 19 a 65 ca
- ZE 0024 K pour 1 ha 19 a 65 ca
- ZE 0041 pour 0 ha 53 a 40 ca
- ZB 0046 pour 0 ha 51 a 60 ca
- ZB 0047 pour 0 ha 27 a 50 ca
- ZB 0048 pour 1 ha 57 a 30 ca
- ZC 0008 AJ pour 0 ha 74 a 96 ca
- ZC 0008 AK pour 1 ha 49 a 94 ca
- ZC 0011 pour 0 ha 15 a 20 ca
- ZC 0014 J pour 0 ha 83 a 60 ca
- ZC 0014 K pour 0 ha 83 a 60 ca
- ZC 0068 pour 0 ha 34 a 00 ca
- ZC 0069 pour 0 ha 00 a 70 ca
- ZD 0014 AJ pour 1 ha 26 a 43 ca
- ZD 0014 AK pour 2 ha 52 a 87 ca
- ZD 0014 D pour 0 ha 41 a 20 ca
- ZD 0015 J pour 0 ha 40 a 55 ca
- ZD 0015 K pour 0 ha 40 a 55 ca
- ZE 0131 pour 1 ha 90 a 86 ca
- AB 0240 pour 0 ha 10 a 85 ca
- ZB 0027 AJ pour 0 ha 82 a 82 ca
- ZB 0027 AK pour 0 ha 45 a 65 ca
- ZB 0027 AK pour 0 ha 37 a 18 ca
- ZB 0057 pour 0 ha 37 a 40 ca
- ZB 0058 pour 0 ha 44 a 00 ca
- ZB 0062 pour 0 ha 54 a 80 ca
- ZC 0004 J pour 2 ha 34 a 00 ca
- ZC 0004 K pour 0 ha 78 a 00 ca
- ZD 0004 K pour 0 ha 38 a 30 ca
- ZD 0044 pour 1 ha 02 a 10 ca
- ZD 0069 pour 0 ha 03 a 50 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-fra2nche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-fra2nche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

- ZB 0023 pour 1 ha 02 a 10 ca
- ZA 0016 pour 0 ha 15 a 00 ca
- AB 0046 pour 0 ha 26 a 95 ca
- ZD 0049 pour 0 ha 05 a 10 ca
- ZB 0067 pour 0 ha 40 a 50 ca
- ZB 0068 pour 0 ha 54 a 40 ca
- ZC 0073 J pour 0 ha 67 a 52 ca
- ZC 0073 K pour 2 ha 02 a 58 ca
- ZC 0074 pour 0 ha 08 a 10 ca
- ZE 0037 J pour 0 ha 79 a 55 ca
- ZE 0037 K pour 0 ha 79 a 55 ca
- ZE 0016 AJ pour 0 ha 39 a 20 ca
- ZE 0016 AK pour 0 ha 39 a 20 ca
- ZE 0035 A pour 2 ha 44 a 70 ca
- ZE 0035 DJ pour 1 ha 65 a 55 ca
- ZE 0035.DK pour 1 ha 65 a 55 ca
- ZC 0031 pour 0 ha 13 a 00 ca
- ZB 0059 pour 0 ha 48 a 00 ca
- ZB 0024 pour 1 ha 46 a 50 ca
- ZC 0064 J pour 0 ha 58 a 73 ca

- ZC 0064 K pour 1 ha 17 a 47 ca
- ZC 0065 pour 0 ha 36 a 80 ca
- ZC 0066 A pour 1 ha 87 a 34 ca
- ZC 0085 pour 0 ha 58 a 87 ca
- ZC 0082 pour 0 ha 39 a 71 ca
- ZC 0084 J pour 0 ha 12 a 98 ca
- ZB 0055 J pour 0 ha 23 a 75 ca
- ZB 0055 K pour 0 ha 23 a 75 ca
- ZD 0048 J pour 0 ha 22 a 95 ca
- ZD 0048 K pour 0 ha 22 a 95 ca
- ZE 0039 pour 0 ha 09 a 60 ca

Commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU :

- ZN 0034 pour 1 ha 11 a 61 ca
- ZN 0031 pour 0 ha 17 a 46 ca
- ZN 0032 pour 0 ha 36 a 84 ca
- ZN 0030 pour 0 ha 88 a 03 ca
- ZN 0029 pour 0 ha 10 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 09/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7671

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Monsieur GUELLE Maxime  
5 rue saint roch  
39700 MALANGE

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-fra2nche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-16-00009

attestation non soumise autorisation exploiter  
NIZAN Pierre-Alexis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : [marie.boissot@jura.gouv.fr](mailto:marie.boissot@jura.gouv.fr) / [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 16/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Clairvaux les Lacs (39130) portant sur les parcelles référencées :

- ZC 0051 pour 0 ha 40 a 40 ca
- ZC 0054 pour 0 ha 18 a 40 ca

Ce dossier a été accusé réception au 07/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7670

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**

Monsieur NIZAN Pierre-Alexis  
8 Soyria  
39130 CLAIRVAUX LES LACS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du  
Territoire de Belfort

BFC-2022-12-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC  
DE L'ÉCREVISSE pour une surface agricole à  
BORON (90)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG  
Tél : 03.84.58.86.47  
mél : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dijon, le 16/12/2022

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 17 octobre 2022 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 04 novembre 2022 concernant :

|                                   |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune                                | GAEC DE L'ECREVISSE<br>13, rue de Normanvillars – 90 100 VELLESCOT        |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Surface demandée<br>Cédant<br>Dans la commune | 15,6652 ha (en concurrence)<br>EARL FLOTAT à FROIDEFONTAINE<br>BORON (90) |

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, après consultation électronique du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022, en date du 12 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-I alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime du fait que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DE LA SUARCINE, déposée le 03 août 2022, dossier réputé complet le 20 septembre 2022 :

|                                   |                                     |   |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune                      | GAEC DE LA SUARCINE<br>10, Grande Rue – 90 100 SUARCE   |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Surface demandée<br>Dans la commune | 97,8012 ha<br>BORON(90), BOUROGNE(90), BREBOTTE(90),<br>CHARMOIS(90), FROIDEFONTAINE(90),<br>GRANDVILLARS(90), MORVILLARS(90) et<br>RECOUVRANCE(90) |

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le GAEC DE LA SUARCINE, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-I alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous forme de grille multifactorielle prenant notamment en considération la nature de l'opération, ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation du GAEC DE L'ECREVISSE avant reprise correspond à la **priorité 2** étant donné que l'opération consiste en un agrandissement avec des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son nombre d'unités de travail actif est de 114 ha/UTA, se situant donc entre 110 et 165 ha/UTA ; ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation du GAEC DE LA SUARCINE avant reprise correspond à la **priorité 5** étant donné que l'opération consiste en un agrandissement et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son nombre d'unités de travail actif est de 238 ha/UTA, se situant donc au-delà de 220 ha/UTA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1er :

LE GAEC DE L'ECREVISSE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BORON rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastre | Surface         |
|--------------------|-----------------|
| ZB 185             | 2 ha 04 a 77 ca |
| ZB 188             | 2 ha 82 a 35 ca |
| ZB 60A             | 0 ha 38 a 64 ca |
| ZB 60B             | 1 ha 50 a 06 ca |
| ZB 65A             | 0 ha 19 a 53 ca |
| ZB 65B             | 0 ha 59 a 07 ca |
| ZC 50A             | 1 ha 68 a 55 ca |
| ZC 50BJ            | 4 ha 82 a 67 ca |
| ZC 50BK            | 1 ha 60 a 88 ca |

Soit une surface de 15 ha 66 a 52 ca sur la commune de BORON

Soit **une surface totale de 15 ha 66 a 52 ca.**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'ECREVISSE (demandeur), à Mme BAULARD Francine (propriétaire), transmis pour affichage à la commune de BORON (90) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires  
de Belfort  
11 rue de la République  
91000 Belfort

Direction départementale des territoires du  
Territoire de Belfort

BFC-2022-12-16-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
au GAEC DE LA SUARCINE pour une surface  
agricole à BORON (90), BOUROGNE (90),  
BREBOTTE (90), CHARMOIS (90),  
FROIDEFONTAINE (90), GRANDVILLARS (90),  
MORVILLARS (90) et RECOUVRANCE (90)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG  
Tél : 03.84.58.86.47  
mél : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dijon, le 16/12/2022

**Arrêté N°  
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 03 août 2022 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 20 septembre 2022 concernant :

|                                   |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune                                  | GAEC DE LA SUARCINE<br>10, Grande Rue – 90 100 SUARCE   |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Surface demandée<br>Cédant<br>Dans les communes | 97,8012 ha dont 15,6652 ha en concurrence<br>EARL FLOTAT à FROIDEFONTAINE<br>BORON (90), BOUROGNE(90), BREBOTTE(90),<br>CHARMOIS(90), FROIDEFONTAINE(90),<br>GRANDVILLARS(90), MORVILLARS(90) et<br>RECOUVRANCE(90) |

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, après consultation électronique du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022, en date du 12 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-I alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime du fait que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Marc JEANNEZ – 17, rue André Viellard – 90140 FROIDEFONTAINE n'est pas considéré comme preneur en place sur les parcelles A 1044 et A 1076 à GRANDVILLARS, objet de la demande, au vu de son courrier en réponse reçu le 20 octobre 2022 suite à sa consultation par lettre recommandée en date du 06 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée par le GAEC DE L'ECREVISSE déposée le 17 octobre 2022, dossier réputé complet le 04 novembre 2022, soit avant le terme de délai de publicité fixé au 20 novembre 2022 :

|                                   |                                     |  |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune                      | GAEC DE L'ECREVISSE<br>13, rue de Normanvillars – 90 100 VELLESCOT |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Surface demandée<br>Dans la commune | 15,6652 ha<br>BORON (90)   |

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le GAEC DE L'ECREVISSE, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-I alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime du fait que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous forme de grille multifactorielle prenant notamment en considération la nature de l'opération, ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation du GAEC DE LA SUARCINE avant reprise correspond à la **priorité 5** étant donné que l'opération consiste en un agrandissement et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son nombre d'unités de travail actif est de 238 ha/UTA, se situant donc au-delà de 220 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation du GAEC DE L'ECREVISSE avant reprise correspond à la **priorité 2** étant donné que l'opération consiste en un agrandissement avec des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son nombre d'unités de travail actif est de 114 ha/UTA, se situant donc entre 110 et 165 ha/UTA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1er :

LE GAEC DE LA SUARCINE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de :

- la commune de BOUROGNE rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastre | Surface         |
|--------------------|-----------------|
| ZN 70              | 1 ha 94 a 05 ca |
| ZP 2               | 3 ha 33 a 49 ca |
| ZP 3               | 0 ha 28 a 33 ca |
| ZP 4               | 1 ha 19 a 48 ca |
| ZP 5               | 1 ha 27 a 35 ca |
| ZT 200             | 1 ha 50 a 80 ca |
| ZT 201             | 2 ha 42 a 11 ca |
| ZT 202             | 1 ha 22 a 48 ca |
| ZT 203             | 5 ha 95 a 38 ca |

Soit une surface de 19 ha 13 a 47 ca sur la commune de BOUROGNE

- la commune de BREBOTTE rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastre | Surface         |
|--------------------|-----------------|
| ZB 69              | 1 ha 97 a 00 ca |
| ZC 16              | 1 ha 13 a 80 ca |

Soit une surface de 3 ha 10 a 80 ca sur la commune de BREBOTTE

- la commune de CHARMOIS rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastre | Surface         |
|--------------------|-----------------|
| ZC 91 J+K+L+M      | 3 ha 37 a 44 ca |

Soit une surface de 3 ha 37 a 44 ca sur la commune de CHARMOIS

- la commune de FROIDEFONTAINE rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastreale | Surface         |
|-----------------------|-----------------|
| ZA 45                 | 1 ha 29 a 28 ca |
| ZA 46                 | 0 ha 27 a 89 ca |
| ZA 47                 | 0 ha 30 a 30 ca |
| ZA 48                 | 0 ha 19 a 16 ca |
| ZA 49                 | 0 ha 20 a 97 ca |
| ZA 50                 | 0 ha 34 a 50 ca |
| ZA 52                 | 0 ha 84 a 32 ca |
| ZA 53                 | 0 ha 14 a 58 ca |
| ZA 54                 | 1 ha 36 a 55 ca |
| ZB 36                 | 8 ha 00 a 66 ca |
| ZB 37                 | 1 ha 15 a 77 ca |
| ZC 123                | 3 ha 17 a 66 ca |
| ZC 124                | 1 ha 68 a 81 ca |
| ZD 82                 | 2 ha 35 a 85 ca |

| Référence Cadastreale | Surface         |
|-----------------------|-----------------|
| ZE 49                 | 1 ha 40 a 78 ca |
| ZE 55                 | 2 ha 27 a 68 ca |
| ZE 57                 | 0 ha 13 a 26 ca |
| ZE 58                 | 0 ha 44 a 44 ca |
| ZE 59                 | 1 ha 11 a 99 ca |
| ZE 61                 | 0 ha 82 a 65 ca |
| ZE 62                 | 0 ha 33 a 11 ca |
| ZE 63                 | 0 ha 78 a 45 ca |
| ZE 64                 | 0 ha 55 a 12 ca |
| ZE 65                 | 5 ha 31 a 65 ca |
| ZE 75                 | 1 ha 89 a 82 ca |
| ZE 79                 | 0 ha 60 a 16 ca |
| ZE 82                 | 0 ha 97 a 60 ca |

Soit une surface de 38 ha 03 a 01 ca sur la commune de FROIDEFONTAINE

- la commune de GRANDVILLARS rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastreale | Surface         |
|-----------------------|-----------------|
| A 1044                | 0 ha 27 a 57 ca |
| A 1076                | 0 ha 75 a 84 ca |
| ZA 2                  | 3 ha 00 a 63 ca |
| ZA 3J                 | 1 ha 03 a 84 ca |
| ZK 5                  | 0 ha 48 a 00 ca |
| ZK 6                  | 0 ha 64 a 64 ca |
| ZK 15                 | 1 ha 60 a 10 ca |

Soit une surface de 7 ha 80 a 62 ca sur la commune de GRANDVILLARS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
 tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- la commune de MORVILLARS rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastrale | Surface         |
|----------------------|-----------------|
| H 30                 | 0 ha 28 a 70 ca |
| H 48                 | 0 ha 50 a 50 ca |
| H 49                 | 0 ha 34 a 20 ca |
| H 53                 | 0 ha 16 a 96 ca |
| H 61                 | 0 ha 26 a 40 ca |
| H 62                 | 0 ha 13 a 20 ca |
| H 63                 | 0 ha 28 a 50 ca |
| H 66                 | 0 ha 69 a 20 ca |
| H 68                 | 0 ha 37 a 73 ca |
| H 69                 | 0 ha 16 a 91 ca |
| H 123                | 0 ha 03 a 80 ca |
| H 124                | 0 ha 05 a 71 ca |
| H 125                | 0 ha 05 a 22 ca |
| H 126                | 0 ha 07 a 18 ca |
| H 127                | 0 ha 20 a 18 ca |
| H 135                | 0 ha 17 a 58 ca |

| Référence Cadastrale | Surface         |
|----------------------|-----------------|
| H 136J               | 0 ha 02 a 70 ca |
| H 137                | 0 ha 28 a 00 ca |
| H 138                | 0 ha 15 a 70 ca |
| H 205                | 0 ha 23 a 11 ca |
| H 206                | 0 ha 17 a 26 ca |
| H 229                | 0 ha 30 a 00 ca |
| H 344                | 0 ha 56 a 83 ca |
| H 353                | 0 ha 26 a 54 ca |
| H 355                | 0 ha 07 a 66 ca |
| H 357                | 0 ha 31 a 94 ca |
| H 396                | 0 ha 45 a 50 ca |
| H 580                | 0 ha 08 a 60 ca |
| H 583                | 0 ha 62 a 73 ca |
| YA 18                | 1 ha 36 a 73 ca |
| YA 19                | 0 ha 16 a 99 ca |
| YA 20                | 0 ha 65 a 00 ca |

Soit une surface de 9 ha 57 a 26 ca sur la commune de MORVILLARS

- la commune de RECOUVRANCE rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastrale | Surface         |
|----------------------|-----------------|
| ZB 70                | 1 ha 11 a 00 ca |

Soit une surface de 1 ha 11 a 00 ca sur la commune de RECOUVRANCE

Soit une surface totale de 82 ha 13 a 60 ca.

## Article 2 :

LE GAEC DE LA SUARCINE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BORON rattachée au département du Territoire de Belfort :

| Référence Cadastre | Surface         |
|--------------------|-----------------|
| ZB 185             | 2 ha 04 a 77 ca |
| ZB 188             | 2 ha 82 a 35 ca |
| ZB 60A             | 0 ha 38 a 64 ca |
| ZB 60B             | 1 ha 50 a 06 ca |
| ZB 65A             | 0 ha 19 a 53 ca |
| ZB 65B             | 0 ha 59 a 07 ca |
| ZC 50A             | 1 ha 68 a 55 ca |
| ZC 50BJ            | 4 ha 82 a 67 ca |
| ZC 50BK            | 1 ha 60 a 88 ca |

Soit une surface de 15 ha 66 a 52 ca sur la commune de BORON.

## Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA SUARCINE (demandeur), à Mme BAULARD Francine (propriétaire), Mme BRUNSPERGER Marie-Françoise (propriétaire), Mme Jacqueline ROY (propriétaire), le Conseil Départemental du Territoire de Belfort (propriétaire), M. Georges FLOTAT (propriétaire), Mme Odile FLOTAT (propriétaire), M. et Mme Thomas RORH (propriétaires), Mme Sarah HANGENKOTTER (propriétaire), l'indivision RASSINIER (propriétaire), Mme Andrée ROUECHE (propriétaire), M. Roger CARRARA (propriétaire), M. Yves BURKHARD (propriétaire), Mme Marie-Thérèse CALMELET (propriétaire), M. Francis BRUTY (propriétaire), Mme Stéphanie GRESSOT (propriétaire), M. Marc FAIVRE (propriétaire), Mme Gisèle COTTET (propriétaire), M. Marcel YODER (propriétaire), Mme Danièle RANDAUT (propriétaire), M. Louis CAMOZZI (propriétaire), transmis pour affichage aux communes de BORON(90), BOUROGNE (90), BREBOTTE(90), CHARMOIS(90), FROIDEFONTAINE(90), GRANDVILLARS(90), MORVILLARS(90), RECOUVRANCE(90) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

6/6

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-20-00006

Attestation de non soumission au contrôle des  
structures pour le GAEC SAINT AJOL sur la  
commune de SAINT BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT  
Tél : 03 39 59 41 14  
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/12/2022

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de SAINT BRESSON - (Haute-Saône) pour une surface de **05 ha 10 a 28 ca.**

Ce dossier a été réceptionné le 16/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-162.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**

GAEC SAINT AJOL  
GEANT Jean Pierre  
GEANT Clément  
«409» la Corbière  
70280 SAINT BRESSON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>